

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/120
22 août 1977

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES ONZIEME ET DOUZIEME REUNIONS (1977)¹

1. L'OST a tenu sa onzième réunion (les 28 et 29 juin et le 1er juillet) et sa douzième réunion (le 16 juillet et les 27 et 28 juillet). Le rapport de ses neuvième et dixième réunions a été approuvé, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/255.

Recommandations de l'OST

a) { CEE/Espagne - fils de coton

2. L'OST a reçu de l'Espagne une notification concernant la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1977, des restrictions que la Communauté applique aux importations au Royaume-Uni de fils de coton (position tarifaire n° 55.05) en provenance d'Espagne. Dans sa notification, l'Espagne demandait que cette question soit examinée par l'OST. Les deux parties ont donc été invitées à présenter à l'OST leurs arguments respectifs conformément à l'article 11:6.

3. L'OST a rappelé les décisions qu'il avait prises sur la question depuis que la CEE avait adopté la mesure conservatoire en décembre 1975², et notamment sa décision suivant laquelle les consultations entre les deux parties devaient être menées conformément aux dispositions de l'AMF. L'OST a aussi rappelé que ces consultations n'avaient pas eu lieu et que la mesure avait été prorogée pour une nouvelle période de trois mois expirant le 31 mars 1977³. L'OST a noté par ailleurs que la CEE ne l'avait pas officiellement informé de la dernière prorogation de cette mesure jusqu'au 31 décembre 1977.

4. Après avoir entendu les exposés des deux parties, l'OST a recommandé qu'elles procèdent à des consultations pour examiner la situation actuelle et pour voir si le maintien des restrictions en question est encore justifié. Afin de faciliter ces consultations, l'OST a recommandé que les restrictions soient levées dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1977.

¹Cinquante-neuvième et soixantième réunions.

²Voir COM.TEX/SB/160 et 197.

³Voir COM.TEX/SB/225.

b) Canada/Hong-kong - draps de lit et tissus en fils de polyester

5. L'OST a reçu une communication du Canada en date du 1er juillet 1977, l'informant de deux mesures de limitation prises au titre de l'article 3:5 de l'Arrangement à l'égard des importations de draps de lit et de tissus en fils de polyester en provenance de Hong-kong pour des périodes de douze mois commençant respectivement les 11 et 16 mars. Ces mesures ont été prises à l'expiration du délai de 60 jours, faute d'accords mutuellement acceptables entre les deux gouvernements.

6. Après avoir entendu les exposés de leurs positions respectives présentés par les délégations du Canada et de Hong-kong, l'OST a conclu que les éléments de preuve fournis ne permettaient pas de décider que l'existence d'un cas de désorganisation du marché avait été prouvée, bien que l'affirmation qu'il y a un risque de désorganisation du marché soit peut-être fondée. Au cours de l'examen de l'affaire par l'OST, il est apparu que les deux parties n'avaient pas étudié en détail tous les facteurs appropriés, y compris les renseignements statistiques récents, qui ont une incidence sur l'évolution des échanges des deux produits en question. L'OST a estimé que des consultations entre les parties concernées étaient encore possibles pour aboutir à une solution mutuellement satisfaisante qui serait compatible avec l'Arrangement.

7. En l'occurrence, l'OST a recommandé que les consultations entre les deux parties soient reprises sans délai et il a demandé à celles-ci de lui présenter un rapport sur les résultats obtenus, le 15 octobre 1977 au plus tard.

c) CEE/Inde - fils de coton

8. L'OST a reçu de la Communauté économique européenne une notification au titre de l'article 3:6 concernant une mesure temporaire de limitation appliquée aux importations au Royaume-Uni de fils de coton en provenance de l'Inde. Il a aussi reçu du gouvernement de l'Inde une réclamation au titre de l'article 3:5 ii) contre cette mesure de limitation et une demande tendant à ce que l'OST l'examine. L'OST a noté que les importations de fils de coton en question au Royaume-Uni avaient été limitées jusqu'au 31 mars 1977 dans le cadre du programme de la CEE applicable à l'Inde pour l'élimination progressive des restrictions sur certains produits qui ne sont pas visés par l'accord bilatéral conclu entre la CEE et l'Inde au titre de l'article 4. Ce système a été remplacé par la nouvelle mesure temporaire de limitation pour la période allant du 1er avril 1977 au 31 décembre 1977.

9. L'OST a entendu les exposés de leurs positions respectives présentés par les délégations de l'Inde et de la CEE. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, par écrit et verbalement, l'OST a estimé que l'affirmation qu'il y avait désorganisation du marché au sens de l'annexe A de l'Arrangement n'avait pas été pleinement confirmée. Toutefois, l'examen de certains des facteurs qui ont une incidence sur l'évolution de la situation de l'industrie du Royaume-Uni a fait apparaître qu'il pourrait y avoir un risque réel de désorganisation du marché. L'OST a donc recommandé que les deux parties conviennent de procéder à des consultations en vue de déterminer les différences, s'il y en a, de nature des produits en question et, comme l'article 3:6 a été invoqué, il a prié la CEE d'examiner avec bienveillance les demandes de licences d'importation supplémentaires en attendant l'établissement de tous les faits pertinents de l'affaire ainsi que les résultats des consultations. Les deux parties ont été priées de présenter à l'OST le 31 octobre 1977 au plus tard, un rapport sur les résultats de sa recommandation.

d) CEE/Inde - chemises et blouses de coton

10. L'OST a reçu de l'Inde une réclamation concernant les restrictions que la Communauté a décidé d'appliquer du 16 mars au 31 décembre 1977 aux importations de chemises et de blouses de coton originaires de l'Inde, indépendamment de leur mode de fabrication, qu'elles soient tissées à la main ou tissées en usine. L'Inde a déposé sa réclamation au titre de l'article 9:3 pour les chemises et les blouses de coton confectionnées avec des tissus tissés à la main et au titre de l'article 3:5 pour les chemises et blouses confectionnées avec des tissus tissés en usine.

11. L'OST a entendu les délégations de l'Inde et de la CEE présenter leurs arguments respectifs. L'OST a noté avec regret que la CEE n'avait pas suivi les procédures prescrites pour l'application de mesures unilatérales.

12. L'OST a noté que les produits tissés à la main exportés dans le cadre d'un système de certification mutuellement convenu n'étaient pas soumis aux dispositions de l'AMF. Il a aussi noté que, dans ce cas particulier, un tel système de certification existait et qu'un nombre inconnu de produits tissés à la main

tombait sous le coup de la mesure de limitation. L'OST a exprimé l'opinion que toute restriction sur ces produits devait être levée. Par conséquent, l'OST a recommandé que les deux parties procèdent sans délai à des consultations en vue:

- a) de séparer les produits tissés à la main faisant l'objet d'une certification appropriée des produits tissés en usine, et
- b) d'examiner les problèmes pouvant exister entre les deux parties au sujet des produits tissés en usine et, au besoin, de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante conformément aux dispositions de l'AMF.

13. Les deux parties sont priées de présenter à l'OST un rapport sur les résultats de ces consultations, le 31 octobre 1977 au plus tard.

e) CEE/Inde - Tee-shirts en coton

14. L'OST a reçu de l'Inde une réclamation au titre de l'article 3:5 ii) concernant la restriction que la Communauté a décidé d'appliquer du 1er février 1977 au 31 décembre 1977 aux importations au Royaume-Uni de tee-shirts de coton et de fibres synthétiques en provenance de l'Inde. L'OST a entendu les exposés de leurs positions respectives faits par les délégations de l'Inde et de la CEE, qui se sont présentées devant lui conformément aux dispositions de l'article 11:6.

15. L'OST a noté avec regret que la CEE n'avait pas suivi la procédure prescrite pour l'informer des mesures qu'elle avait prises.

16. L'OST a estimé que les deux parties n'avaient pas épuisé la procédure de consultation prévue au paragraphe 5 de l'article 5 de l'accord bilatéral conclu entre elles au titre de l'article 4 de l'AMF et il a regretté que les communications entre les deux gouvernements n'aient pas conduit à la solution de leurs problèmes respectifs.

17. Il est ressorti du débat que les deux parties étaient disposées à reprendre les consultations. L'OST leur a donc demandé instamment de procéder sans délai à ces consultations en vue d'aboutir à une solution mutuellement acceptable.

18. L'OST a prié les parties de lui présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations, le 31 octobre 1977 au plus tard.

Examen des notifications

19. L'OST a procédé à l'examen d'un accord concernant le commerce du linge de lit de coton conclu entre la Suède et l'Inde pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1978. L'OST a examiné l'accord conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrangement et il est convenu d'en communiquer le texte aux pays participants pour leur information (voir document COM.TEX/SB/256).
20. L'OST a procédé à l'examen d'un accord conclu au titre de l'article 3:4 entre le Canada et la Pologne qu'il a jugé conforme à l'AMF et il est convenu d'en distribuer le texte aux pays participants pour leur information (voir document COM.TEX/SB/257).
21. L'OST a reçu de la Suède une communication relative aux consultations avec l'Inde sur les limitations des importations en Suède de blouses et de chemises. L'OST a noté que, aucun résultat concluant n'ayant été encore obtenu, les deux parties avaient l'intention de procéder à d'autres consultations, dont les résultats seraient ultérieurement communiqués à l'OST.
22. L'OST a reçu de la Suède une notification concernant deux accords bilatéraux qu'elle a conclus avec Malte. L'OST a pris note des accords et il est convenu de communiquer cette notification aux pays participants, pour leur information, conformément aux articles 7 et 8 de l'AMF (voir document COM.TEX/SB/258).
23. L'OST a reçu une communication conjointe de l'Autriche et de Singapour suivant laquelle les deux pays étaient convenus de ne pas proroger au-delà du 31 juillet 1977¹ l'accord qu'ils avaient conclu au titre de l'article 4. L'OST a pris note de cette communication et a décidé de la distribuer aux pays participants pour leur information (voir document COM.TEX/SB/259).

¹Voir COM.TEX/SB/193.